



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région Pays de la Loire  
SGAR – Plate-forme RH

## L'indemnité de départ volontaire (IDV)

(source : DGAFP)

### I- Cadre général

L'indemnité de départ volontaire (IDV) peut être accordée aux agents quittant définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

### II- Conditions d'octroi

- ✓ L'IDV peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, ouvriers de l'État.
- ✓ L'agent démissionnaire doit se trouver à plus de 5 ans de l'âge de la retraite.
- ✓ Si l'agent avait signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation, il doit avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

### III- Situations d'octroi

L'IDV peut être attribuée dans **DEUX** situations (depuis les modifications introduites par le *décret n°2014-507 du 19 mai 2014* : le projet personnel est supprimé et la démission ne suffit plus pour ouvrir droit à l'IDV) :

- ✓ En cas de suppression effective d'un poste ou si ce poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de restructuration de service : les services, corps, grades et emplois concernés sont alors fixés par un arrêté ministériel.
- ✓ Pour créer ou reprendre une entreprise (dans ce dernier cas, la condition de suppression ou de restructuration du poste n'est pas opposable à l'agent).

### IV- Procédure

1. Avant de présenter sa démission, l'agent doit adresser à son administration une demande d'indemnité de départ volontaire en précisant le cas dans lequel s'inscrit sa demande.

2. Le bénéfice de l'IDV n'étant pas un droit pour l'agent, l'administration l'informe en retour de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée.

3. L'agent présente sa démission à son administration qui dispose de 4 mois pour lui répondre.

Le montant maximum de l'indemnité est égal au double de la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant la démission (traitement indiciaire, indemnité de résidence, SFT, primes et indemnités). Ce montant peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

L'indemnité de départ volontaire est exclusive de toute autre indemnité.

## V- Versement

L'IDV est versée en une fois dès lors que la démission est effective sauf en cas de création ou de reprise d'entreprise.

En cas de création ou de reprise d'entreprise, l'indemnité est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du Kbis (dans les 6 mois suivant la démission), et, pour l'autre moitié, à l'issue du premier exercice, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise (sur présentation des pièces justificatives).

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser.

Textes de référence :

**Décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire (IDV)**

**Décret n°2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique.**